

RAPPEL À LA LOI

Dans le cadre du Passe Sanitaire, il est utile je crois de faire un Rappel à la Loi. En effet lorsque l'on vous demande votre Passe Sanitaire, cela va à l'encontre de la **Loi sur la discrimination**. Si vous y êtes confronté, voici ce qu'il faut faire :

- 1°/ imprimez la première page de ce présent document et remettez le à la personne qui vous demande votre Passe ou qui vous refuse l'entrée dans un lieu ou la vente d'un produit.
- 2°/ conformez-vous aux indications qui vous sont données dans **INFORMATIONS** et dans **CONSIGNES D'UTILISATION**

Rappel à la loi

Loi antidiscrimination

https://www.belgium.be/fr/justice/victime/plaintes_et_declarations/discrimination

<http://www.jeminforme.be/images/racisme/LB-TendantALutterContreCertainesFormesDiscrimination-10052007-Maj21052019.pdf>

La discrimination est interdite par la loi et punissable. Discriminer quelqu'un revient à lui porter préjudice. Un juge peut condamner une personne discriminante à indemniser la victime pour les dommages causés. En Belgique, une loi interdit la discrimination sur base de différents critères.

La victime ne doit pas prouver qu'elle est discriminée. En revanche, l'auteur doit prouver qu'il n'a pas discriminé. Les droits de la victime sont donc mieux protégés.

La loi anti-discrimination est une loi pénale. Elle condamne également l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence.

La Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations (mise à jour 21 mai 2019) **interdit toute discrimination fondée sur** l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, **l'état de santé actuel ou futur**, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale. (Art. 3, 1°)

Détermination du champ d'application (Art. 5 et 6)

La loi vise toute personne dans le secteur public ou privé.

- **L'accès aux biens et services ;**
- **La protection sociale y compris la sécurité sociale et les soins de santé ;**
- Les avantages sociaux ;
- Les régimes complémentaires de sécurité sociale ;
- Les relations de travail ;
- [...]
- **L'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, social, culturelle ou politique accessible au public ;**
- [...]

Art. 21. Pour l'application du présent titre, la discrimination s'entend de toute forme de discrimination directe intentionnelle, de discrimination indirecte intentionnelle, d'injonction de discriminer ou de harcèlement intentionnel, fondée sur un critère protégé visé à l'article 3, 1°.

Art. 22. Est puni d'un **emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros**, ou de l'une de ces peines seulement :

1° **quiconque**, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, **incite à la discrimination à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés visés à l'article 3, 1°**;

Art. 23. Est puni d'un **emprisonnement de deux mois à deux ans**, tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique qui, dans l'exercice de ses

fonctions, **commet une discrimination à l'égard d'une personne en raison de l'un des critères protégés**. Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits sont commis à l'égard d'un groupe, d'une communauté et de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés **Si l'inculpé justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, les peines sont appliquées seulement aux supérieurs qui ont donné l'ordre.**

D'autres dispositions interdisent ces discriminations ainsi que le contrôle auquel vous prétendez vous livrer, par exemple :

- Règlement européen du 14 juin 2021 (Règlement 2021/953 du 14/6/2021) qui prévoit notamment qu'il y a lieu « **d'empêcher toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes qui ne sont pas vaccinées** », quelle qu'en soit la raison, y compris lorsque ces personnes ne souhaitent pas se soumettre à ces injections (<https://bit.ly/3fpMUtu>)
- « En tant que traitement médical non volontaire, la vaccination obligatoire constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (arrêt Salvetti c/Italie-CEDH décision du 9 juillet 2002 ; n°42197/98) (<https://bit.ly/3jAtXWZ>)
- Résolution 2361 du Conseil de l'Europe (28 janvier 2021), dans ses articles 731 et 732 stipule : « ... que les citoyennes et les citoyens sont informés que la vaccination n'est pas obligatoire et que personne ne subit de pressions politiques, sociales ou autres pour se faire vacciner, s'il ou elle ne souhaite pas le faire personnellement » « **de veiller à ce que personne ne soit victime de discrimination pour ne pas avoir été vacciné, en raison de risque potentiel pour la santé ou pour ne pas vouloir se faire vacciner.** » (<https://pace.coe.int/fr/files/29004/html>)
- Selon l'article 10 de la loi belge du 22 août 2002 sur les droits du patient (<https://bit.ly/3EiSnx1>), ainsi que l'article 34 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (<https://bit.ly/3ErmpP4>), toutes les informations qui concernent la santé du patient relèvent de la vie privée (secret médical).
- La loi RGPD (*règlement général sur la protection des données*) interdit tout traitement des données sensibles telles que les données médicales relatives à l'état de santé des personnes.

EN ME REFUSANT L'ACCÈS À VOS SERVICES, QUELS QU'ILS SOIENT (PUBLICS OU PRIVÉS), VOUS VOUS RENDEZ COUPABLE D'UNE OU PLUSIEURS DE CES INFRACTIONS, QUI RESTERONT ÉTABLIES AUSSI LONGTEMPS QUE CES DISPOSITIONS LÉGALES RESTERONT EN VIGUEUR.

INFORMATIONS

Malgré le rappel à la loi figurant sur le document que je vous ai remis, vous m'avez confirmé votre refus d'accès à vos services. J'en prends bonne note et, afin de faire valoir mes droits, j'ai donc récolté les informations suivantes concernant cet incident :

LIEU des services refusés et nature des services :

Date

Heure

NOM et prénom – Qualité ou fonction

Remarques :

CONSIGNES D'UTILISATION

Ce document EXCLUT toute violence ou menace dans vos propos, dans votre attitude, et ce MÊME si votre interlocuteur est lui-même désagréable. Votre action, pour être efficace, doit être **TOTALEMENT IRRÉPROCHABLE**.

Son but est d'amener les employés, fonctionnaires, dirigeants d'établissements publics ou privés à réfléchir sur leur propre responsabilité. Votre utilisation, seule, ne changera pas les choses, mais si une partie importante de la population procède de la sorte, la peur de poursuites pénales pourrait, peu à peu, induire une réflexion et amener certains à arrêter l'obéissance aveugle à des instructions et consignes illégales.

Imprimez les 2 premières pages de ce document, idéalement sur des feuilles séparées pour que vos interlocuteurs puissent conserver le premier feuillet énumérant les infractions, alors que vous repartez éventuellement avec le second rempli.

Le document peut bien sûr servir lorsque vous vous rendez ponctuellement dans un lieu public (hôpital, administration, bibliothèque, piscine, etc.) ou privé (restaurant, magasin, salle de spectacle, etc.). Vous pouvez aussi organiser des actions concertées, **TOUJOURS PACIFIQUES** :

Suggestion d'action concertée :

- Organisez vous en groupes de 10 à 20 personnes. Le premier d'entre vous pénètre dans un lieu qui refuse le public non porteur d'un pass sanitaire. Lorsque le refus vous est opposé, présentez **CALMEMENT**, sans jamais la moindre agressivité, le document intitulé « Rappel à la loi » en expliquant à votre interlocuteur qu'il engage sa responsabilité pénale personnelle en vous refusant l'accès aux lieux. Demandez à nouveau, l'autorisation de pénétrer dans les lieux. Lorsque celle-ci vous est à nouveau refusée, demandez alors le nom de l'interlocuteur les infos vous permettant de remplir le second document, en complétant les autres champs (prénom, fonction, lieu, date, heure, etc. – Soyez attentifs au badge éventuellement porté par votre interlocuteur pour connaître au moins son prénom et montrez-lui que vous le notez). Et repartez tranquillement avec votre document. Ensuite, le second membre du groupe fait exactement la même chose, et ainsi de suite.
- N'hésitez jamais à enregistrer les échanges (sans montrer le visage des personnes, donc caméra discrète pointant vers le sol par exemple). Ceci démontrera déjà que vous restez poli et calme. La vidéo ainsi réalisée pourra ensuite être diffusée. Dans votre diffusion, renvoyez le public vers le lien sur lequel vous avez téléchargé le document.